

E 3218

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 août 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 août 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil relative à la mise en place d'une équipe chargée de contribuer aux préparatifs de création d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo, y compris un élément relatif à un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation MCI/RSUE).

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC KOSOVO 2006

Projet d'Action Commune 2006/..../PESC du Conseil du relative à la mise en place d'une équipe chargée de contribuer aux préparatifs de création d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo, y compris un élément relatif à un représentant spécial de l'Union Européenne (Equipe de préparation MCI/RSUE).

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>L'article 4 de ce projet d'action commune prévoit qu'une partie de ses coûts est à supporter par les Etats membres (coût du personnel détaché par ces Etats). Ceci engage financièrement l'Etat et suppose l'intervention du législateur.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">17/08/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">23/08/2006</p>		

CT

(traduit de l'anglais)

CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le @@ 2006

PROJET

LIMITE

RELEX

CIVCOM

PESC

COSDP

Après RELEX du 27/7/06

COWEB

JAI

CATS

NOTE

De : Secrétariat

À : Groupe de travail des conseillers RELEX

Objet : Projet d'Action commune du Conseil relative à la mise en place d'une Équipe chargée de contribuer aux préparatifs de création d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo, y compris un élément relatif à un Représentant spécial de l'Union européenne (Equipe de préparation MCI/RSUE)

Action commune 2006/.../PESC du Conseil

du

sur la mise en place d'une équipe de l'UE chargée de contribuer aux préparatifs de création d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo, notamment une composante relative à un Représentant spécial de l'Union européenne (Equipe de préparation MCI-RSUE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 25, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies, un processus visant à définir le statut futur du Kosovo **dirigé M. Martti Ahtisaari, Envoyé spécial des Nations unies pour la question du statut**, a été lancé début novembre 2005. La réussite de ce processus est indispensable non seulement pour offrir une perspective plus claire à la population du Kosovo, mais aussi pour assurer la stabilité globale de la région.

(2) Les Nations unies resteront pleinement mobilisées au Kosovo jusqu'au terme de la résolution 1244, mais elles ont indiqué qu'elles n'assureraient plus la direction des opérations sur place après l'entrée en vigueur du statut. La réussite de ce processus est vitale pour l'UE, qui a les moyens d'y contribuer et se doit de le faire. L'UE s'est déclarée prête à accroître son rôle au Kosovo après le règlement du statut. L'UE devra donc jouer un rôle majeur au Kosovo dans un cadre complexe.

(3) Le 12 juillet 2006, le SG/HR Solana et le commissaire Rehn ont soumis leur rapport sur « Le rôle et la contribution futurs de l'UE au Kosovo » au Conseil. Le rapport

analysait la nature, l'ampleur et les missions d'un futur engagement international, le rôle de l'UE après le règlement du statut et les moyens concrets de réaliser la future perspective européenne du Kosovo **sans préjuger de l'issue des négociations sur le statut.**

(4) Le rapport soulignait que la future mission civile internationale au Kosovo (MCI) devrait être basée sur une résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies et assurer la mise en œuvre du règlement sur le statut. La MCI collaborera avec les autorités du Kosovo pour appuyer la mise en œuvre du règlement sur le statut en exerçant au besoin des pouvoirs d'intervention.

(5) Le rapport recommandait que le chef de la MCI, qui sera le représentant de la communauté internationale (RCI) nommé par le Secrétaire général des Nations unies, soit doté d'une double responsabilité en qualité de Représentant spécial de l'UE (RSUE). Le RCI/RSUE assumera le rôle central en matière de coordination avec d'autres acteurs internationaux sur toutes les questions liées à la mise en œuvre du règlement sur le statut et mettra en place les mécanismes appropriés. Il sera un ressortissant de l'UE nommé au moment du règlement sur le statut. Une part importante de son mandat devrait être de jouer un rôle majeur dans la mise en place de la MCI durant la période transitoire séparant la décision sur le statut et l'expiration du mandat de la MINUK. Le rapport recommandait également qu'une équipe de l'UE chargée de contribuer aux préparatifs de la MCI, y compris la composante relative au RSUE, soit établie dès que possible. La Commission devrait être pleinement associée à cette action. Les préparatifs de la MCI devraient être effectués en étroite collaboration avec d'autres acteurs clés internationaux (UNOSEK, MINUK, Etats-Unis) notamment.

(6) Dans une lettre adressée au SG/HR le (...) le RSSG des Nations unies (...) a salué la participation de l'UE aux discussions sur un futur engagement international au Kosovo et a invité l'UE à déployer une équipe de préparation MCI/RSUE à Pristina.

(7) Le 10 avril 2006, le Conseil a adopté l'action commune 2006/304/PESC du Conseil sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo ; les activités de l'équipe de préparation de la MCI/RSUE devraient être étroitement coordonnées avec celles de l'EPUE Kosovo.

(8) Conformément aux orientations définies par le Conseil européen réuni à Nice du 7 au 9 décembre 2000, la présente action commune devrait déterminer le rôle du SG/HR, conformément à l'article 18, paragraphe 3, et à l'article 26 du traité.

(9) L'article 14, paragraphe 1, du traité requiert que soit indiqué un montant de référence financière pour toute la durée de mise en œuvre de l'action commune. L'indication des montants devant être financés par le budget général de l'Union européenne illustre la volonté de l'autorité législative et est subordonnée à la disponibilité des crédits d'engagement pendant l'exercice budgétaire en question.

(10) L'équipe de préparation MCI/RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation dans laquelle la stabilité n'est pas entièrement garantie et où les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 11 du traité pourraient être mis en péril,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Objectifs

1. L'Union européenne met en place une équipe chargée de contribuer aux préparatifs de l'établissement d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo, y compris d'une composante relative à un Représentant spécial de l'UE (Equipe de préparation MCI/RSUE). L'équipe de préparation devra être opérationnelle [fin septembre 2006] au plus tard.

2. L'Equipe de préparation MCI/RSUE Kosovo a pour objectifs:

- de contribuer aux préparatifs de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale, en coopération avec la communauté internationale et les institutions du Kosovo, et en étroite coordination avec la MINUK tant en ce qui concerne ses plans visant à achever la mise en œuvre de la résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations unies et de tous arrangements transitoires nécessaires en vue d'une éventuelle MCI.
- de préparer, en totale coopération avec la Commission européenne ainsi qu'en concertation avec la communauté internationale et les institutions du Kosovo, les éléments d'une contribution future de l'UE à une éventuelle MCI.
- d'assurer, sans préjudice des compétences de la Communauté et du mandat de l'EPUE Kosovo, un rôle global, cohérent et intégré de l'UE au Kosovo en ce qui concerne une préparation en temps opportun du soutien de l'UE à la mise en œuvre d'un règlement sur le statut.

Article 2

Tâches

Afin d'atteindre son objectif, l'Equipe de préparation MCI/RSUE se concentre sur les tâches suivantes:

1. Mener un dialogue étroit, notamment par le biais de la task force informelle MCI avec tous les partenaires locaux et internationaux intéressés afin de recueillir leur avis sur les préparatifs d'une éventuelle MCI.

2. Entreprendre des travaux, avec les partenaires internationaux et en concertation avec l'UNOSEK, afin de définir des éléments éventuels pour les mandats, la structure et les dotations en effectifs d'une éventuelle MCI, notamment la répartition des responsabilités et des contributions entre les acteurs internationaux ainsi que tous arrangements transitoires.
3. Entreprendre des travaux afin de définir tous les éléments nécessaires pour une contribution de l'UE à une éventuelle MCI, y compris une composante relative à un RSUE.
4. Assurer une coordination étroite avec tous les partenaires locaux et internationaux intéressés, ainsi qu'il est mentionné à l'article 10.

Article 3

Structure

1. L'Equipe de préparation MCI/RSUE disposera d'un bureau du chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE à Pristina, d'une équipe de conseillers et d'une équipe administrative. L'Equipe de préparation MCI/RSUE sera déployée progressivement, en fonction des progrès des pourparlers sur le statut.

Article 4

Chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE et personnel

1. M./Mme X est nommé(e) chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE.

2. Le chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE est chargé de la gestion et de la coordination des activités de l'Equipe de préparation MCI/RSUE.
3. Le chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE assure la gestion quotidienne de l'Equipe de préparation MCI/RSUE et est responsable du personnel et des questions disciplinaires. Pour le personnel détaché, les mesures disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'Union concernée.
4. L'Equipe de préparation MCI/RSUE est principalement constituée de personnel civil détaché par les États membres ou les institutions de l'UE. Chaque État membre ou institution de l'UE supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les salaires, la couverture médicale, les frais de voyage à destination et au départ du Kosovo et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières de subsistance.
5. L'Equipe de préparation MCI/RSUE Kosovo peut également recruter, en fonction des besoins, du personnel international et du personnel local sur une base contractuelle.
6. Tout en restant sous l'autorité de son État membre ou de son institution européenne d'origine, tout le personnel de l'Equipe de préparation MCI/RSUE remplit sa mission dans l'intérêt exclusif de l'action de soutien de l'UE. Tout le personnel respecte les principes de sécurité et les normes minimales établies par la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil ¹[1] (ci-après dénommée "règlement de sécurité du Conseil").

Article 5

¹ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/952/CE (JO L 346 du 29.12.2005, p. 18).

Chaîne de commandement

1. La structure de l'Equipe de préparation MCI/RSUE possède une chaîne hiérarchique unifiée.
2. Le COPS assure le contrôle politique et la direction stratégique de l'Equipe de préparation MCI/RSUE.
3. Le SG/HR donne des directives au chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE.
4. Le chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE dirige l'Equipe de préparation MCI/RSUE et assure sa gestion quotidienne.
5. Le chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE rend compte au SG/HR.

Article 6

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de l'Equipe de préparation MCI/RSUE.
2. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25 (3) du traité. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour nommer, sur proposition du SG/HR, le chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE. Le pouvoir de décision pour ce qui est des objectifs et de la fin des activités de l'Equipe de préparation MCI/RSUE demeure du ressort du Conseil.

3. Le COPS reçoit à intervalles réguliers des rapports du chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE et peut lui demander des rapports spécifiques sur la mise en œuvre des tâches visées à l'article 2 et sur la coordination avec les autres acteurs visée à l'article 10. Le COPS peut, le cas échéant, inviter le chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE à ses réunions.

4. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.

Article 7

Participation d'États tiers

Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'UE et de son cadre institutionnel unique, les pays en voie d'adhésion sont invités à apporter une contribution à l'Equipe de préparation MCI/RSUE, étant entendu qu'ils prendront en charge les coûts découlant du personnel qu'ils détacheront, y compris les salaires, la couverture médicale, les indemnités, l'assurance "haut risque" et les frais de voyage à destination et au départ de la zone de mission et qu'ils contribueront d'une manière appropriée aux frais de fonctionnement de l'Equipe de préparation MCI/RSUE.

Article 8

Sécurité

1. Le chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE est responsable de la sécurité de l'Equipe de préparation MCI/RSUE et, en concertation avec le Bureau de sécurité du secrétariat général du Conseil, est chargé d'assurer le respect des exigences minimales en matière de sécurité applicables à la mission.

2. L'Equipe de préparation MCI/RSUE Kosovo dispose d'un agent affecté à la sécurité de la mission, qui rend compte au chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE.

Article 9

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'Equipe de préparation MCI/RSUE s'élève à XXXX.

2. Les dépenses financées sur la base du montant figurant au paragraphe 1 sont gérées conformément aux règles et aux procédures applicables au budget général de l'UE, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté.

3. Le chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat. A cette fin, le chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE signe un contrat avec la Commission.

4. Les dispositions financières respectent les exigences opérationnelles de l'Equipe de préparation MCI/RSUE.

5. Les dépenses sont éligibles à compter de l'entrée en vigueur de la présente action commune.

Article 10

Coordination avec les autres acteurs

1. Le chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE, de concert avec les partenaires internationaux et en étroite concertation avec la MINUK, fera avancer les travaux au sein de la task force informelle de la MCI.

2. L'équipe de préparation MCI/RSUE rencontre régulièrement l'EPUE ainsi que d'autres acteurs de l'UE afin d'assurer une coordination étroite et une cohérence dans la préparation des plans en vue d'un engagement de l'UE après l'entrée en vigueur du statut.

3. La complémentarité et la synergie des efforts de la communauté internationale continuent à être assurées au moyen d'une coordination étroite entre l'UE et tous les acteurs concernés, y compris les Nations unies/MINUK, l'UNOSEK, l'OSCE, l'OTAN/KFOR ainsi que d'autres acteurs importants tels que les États-Unis et la Russie.

[A cette fin, le chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE joue un rôle actif dans le Comité de pilotage informel pour les futurs arrangements à Pristina]

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE participe aux mécanismes de coordination de l'UE établis à Pristina, au Kosovo.]

5. Tous les États membres de l'UE sont tenus pleinement informés du processus de coordination.

Article 11

Statut du personnel de l'Equipe de préparation MCI/RSUE

1. S'il y a lieu, le statut du personnel de l'Equipe de préparation MCI/RSUE, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de l'Equipe de préparation MCI/RSUE, est arrêté

conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité. Le SG/HR, qui seconde la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci.

2. Il appartient à l'État membre ou à l'institution de l'UE ayant détaché un agent de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne. Il incombe à l'État membre ou à l'institution de l'UE d'intenter toute action contre l'agent détaché.

3. Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel international et local recruté sous contrat figurent dans les contrats conclus entre le chef de l'Equipe de préparation MCI/RSUE et l'agent concerné.

Article 12

Action communautaire

Le Conseil et la Commission veillent, chacun selon ses compétences, à la cohérence de la présente action commune avec les activités extérieures de la Communauté, conformément à l'article 3, deuxième alinéa, du traité. Le Conseil et la Commission coopèrent à cette fin.

Article 13

Communication d'informations classifiées

1. Le SG/HR est autorisé à communiquer à l'OTAN/KFOR des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau "CONFIDENTIEL UE" établis aux fins de l'action, conformément au règlement de sécurité du Conseil.

2. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux Nations unies/MINUK et à l'OSCE, en fonction des besoins opérationnels de l'Equipe de préparation MCI/RSUE, des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau "RESTREINT UE"

établis aux fins de l'action, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Des arrangements locaux sont établis à cet effet.

3. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux tierces parties associées à la présente action commune des documents non classifiés de l'UE ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à l'action et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision 2004/338/CE, Euratom du Conseil du 22 mars 2004 portant adoption de son règlement intérieur² [2].

Article 14

Entrée en vigueur et expiration

1. La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.
2. Elle expire le 31 mars 2007 ou à la date de nomination d'un RSUE pour le Kosovo si cette nomination intervient avant le 31 mars 2007.

Article 15

Publication

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

La présidente

² JO L 106 du 15.4.2004, p. 22. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/34/CE, Euratom (JO L 22 du 26.1.2006, p. 32).

